

*A Monsieur le Conciliateur du Comité National
Olympique et Sportif Français*

MEMOIRE EN REPONSE

POUR :

La FEDERATION FRANÇAISE DE SAVATE BOXE FRANÇAISE ET DISCIPLINES ASSOCIEES (F.F.S.B.F.D.A), association, dont le siège est 49 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 PARIS, prise en la personne de son président domicilié en cette qualité audit siège,

*Ayant pour avocat
Maître Laurent PLAGNOL
Avocat au Barreau de PARIS
7 avenue de la Bourdonnais, 75007 PARIS
Tel. 01 89 16 80 03
contact@avocat-plagnol.com*

CONTRE :

LISTE « ENSEMBLE RELANÇONS NOTRE DISCIPLINE » aux élections du Conseil d'Administration de la F.F.S.B.F.D.A. composée de Monsieur FELICIE DELLAN, Monsieur ANNOUR, Monsieur CAVARD, Madame CIESLIK, Monsieur DIABY, Monsieur DOREMUS, Madame DRAME, Monsieur DUHAMEL, Madame FOURGOUX, Monsieur GOUGNE, Madame GROUX, Monsieur MERET, Monsieur KELLER, Madame LEFEVRE, Madame MARGUERITE, Monsieur METEL, Madame MICALEF, Madame Emma MULLER, Madame Sarah MULLER, Monsieur OHEIX, Monsieur PONCHUT, Madame RAGUIG, Madame SANGARE et Madame TEBBAKH

*Maître François GLEVAREC
Avocat au Barreau de BREST*

PLAISE A MONSIEUR LE CONCILIEUR

Les 24 personnes composant la liste « Ensemble relançons notre discipline » à l'élection des membres du Comité Directeur de la FEDERATION FRANCAISE DE SAVATE, BOXE FRANCAISE ET DISCIPLINES ASSOCIES (F.F.S.B.F.D.A) conteste la décision prise le 4 octobre 2024 par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) qui a invalidé ladite liste.

Par requête en date du 17 octobre 2024, ils demandent au Conciliateur du C.N.O.S.F. de « rapporter la décision »... « ,au besoin en portant le nombre de personnes inscrites sur cette liste à 20. »

Le Conciliateur (qui ne peut aucunement rapporter ou modifier d'autorité la décision entreprise mais seulement proposer des mesures de conciliation en l'absence d'accord amiable entre les parties) ne se laissera pas abuser et rejettera ce recours en l'état irrecevable pour 23 des 24 requérants et au surplus non fondé.

I - UNE SAISINE IRRECEVABLE

1.1. L'article R 141-15 du code du sport dispose dans son premier alinéa que « *la demande mentionne le nom et le domicile de son auteur.* »

1.2. Le règlement du C.N.O.S.F. le rappelle également et « *impérativement* » dans le chapitre relatif aux conditions de forme figurant sur sa page internet « Comment saisir la conciliation ? » (<https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>).

Le texte prescrit également l'indication du numéro de téléphone de la personne requérante ainsi que son adresse e-mail.

1.3. Ces éléments élémentaires sont d'ailleurs toujours sollicités pour identifier les parties comme le confirment également les dispositions du code de procédure civile et/ou du code de justice administrative.

1.4. Force est de constater que la requête présentée ne remplit pas les conditions de recevabilité ci-dessus rappelées, sauf en ce qui concerne Monsieur FELICIE DELLAN.

Nul ne plaidant par procureur, il appartenait aux 23 autres requérants d'indiquer au minimum leur domicile, numéro de téléphone et adresse e-mail pour rendre leur saisine recevable.

Cette absence d'indentification constitue un vice de procédure rendant définitivement irrecevable l'action de ces 23 autres requérants puisqu'aucune saisine valable les concernant n'a été effectuée dans le délai de 15 jours fixé par la loi pour saisir le C.N.O.S.F. du recours obligatoire avant toute action contentieuse éventuelle.

1.5. Dans ces conditions, Monsieur le Conciliateur du C.N.O.S.F. constatera qu'il n'est saisi que par Monsieur Jean-Claude FELICIE DELLAN et non par Monsieur ANNOUR, Monsieur CAVARD, Madame CIESLIK, Monsieur DIABY, Monsieur DOREMUS, Madame DRAME, Monsieur DUHAMEL, Madame FOURGOUX, Monsieur GOUGNE, Madame GROUX, Monsieur MERET, Monsieur KELLER, Madame LEFEVRE, Madame MARGUERITE, Monsieur METEL, Madame MICALEF, Madame Emma MULLER, Madame Sarah MULLER, Monsieur OHEIX, Monsieur PONCHUT, Madame RAGUIG, Madame SANGARE et Madame TEBBAKH.

II - SUBSIDIAREMENT ET AU FOND

2.1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

2.1.1. La FEDERATION FRANCAISE DE SAVATE, BOXE FRANCAISE ET DISCIPLINES ASSOCIES (F.F.S.B.F.D.A) est une association de la loi de 1901 fondée en 1975 et bénéficiant d'une délégation ministérielle, dont le siège est 49 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS.

Elle a pour objet de développer, animer, organiser, contrôler et régler la pratique, l'étude et l'enseignement en France de la savate boxe française ainsi que les disciplines associées : la canne et le bâton, la savate bâton défense et la savate forme.

Elle compte un nombre de licenciés en progression constante (actuellement plus de 57.552 licenciés dont 40 % de femmes et 40 % de moins de 18 ans) répartis sur tout le territoire métropolitain et d'outre-mer auprès des 773 clubs associatifs membres.

La fédération est administrée depuis des décennies par un Comité Directeur (CD) composé de 20 membres élus par l'Assemblée Générale de l'association auxquels s'ajoutent, depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2023, 4 membres réservés (2 élus par la Commission des Athlètes de Haut Niveau, 1 élu par les entraîneurs et 1 élu par les officiels).

Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) est désignée pour chaque opération de vote relative à l'élection du président et des instances dirigeantes. Elle est chargée de « *veiller... au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.* » Conformément à l'article 22 des statuts fédéraux, « *elle valide* » notamment « *les listes électorales et s'assure du bon déroulement de la campagne électorale et de la régularité des votes pour les élections aux instances dirigeantes.* »

Comme toutes les associations, la F.F.S.B.F.D.A. est enfin dirigée par des bénévoles.

2.1.2. En application de ses statuts, l'Assemblée Générale de la F.F.S.B.F.S. doit prochainement réélire les membres de son Comité Directeur dans un scrutin de liste avec possibilité de panachage.

Les statuts sont parfaitement clairs et précis sur cette procédure.

La fédération a au surplus organisé plusieurs réunions d'informations et adressé à ses membres un protocole électoral qui rappelle également le processus et fixe le calendrier des opérations électorales.

2.1.3. 3 listes ont candidatéés :

- une liste « Ambitions pour la Savate » présidée par Monsieur Nicolas METAY, normalement composé de 20 candidats remplissant les conditions statutaires,
- une liste « Savate avenir » présidée par Monsieur Joël DHUMEZ (président en exercice), normalement composé de 20 candidats remplissant les conditions statutaires,
- une liste « Ensemble, relançons nos disciplines » présidée par Monsieur Jean-Claude FELICIE DELLAN composée de 24 membres.

2.1.4. Par décision du 4 octobre 2024, la CSOE a invalidé la liste de Monsieur FELICIE DELLAN pour 2 violations des dispositions de l'article 11 des statuts :

- le nombre des personnes présentes sur la liste était de 24 au lieu de 20,
- parmi les 24 candidats figurait une personne déjà candidate sur un siège réservé.

C'est la décision contestée par le requérant.

2.2. SUR L'ABSENCE D'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION

Sachant la rédaction des statuts claires et précises et l'absence consécutive d'arguments juridiques permettant de contester sérieusement la décision d'invalidation prise par la CSOE, Monsieur FELICIE DELLAN explique qu'il aurait été induit en erreur par le responsable de la Commission juridique fédérale ou que la décision contestée ne serait pas précise sur le grief relatif à la personne déjà candidate sur un siège réservé

Il tente enfin de remettre en cause l'intégralité du processus électoral en prétendant que les listes auraient été ouvertes et divulguées à un concurrent avant la date prévue, qu'un membre de la CSOE ne serait pas impartial ou que sa liste n'aurait pas bénéficié de la même qualité d'accompagnement que es autres.

Cette argumentation complotiste défie l'entendement.

Ainsi que le rappelle pourtant Monsieur FELICIE DELLAN dans sa requête, les dispositions des statuts sont parfaitement claires et précises sur le processus électoral et la composition des 20 candidats élus par l'Assemblée Générale pour composer le Comité Directeur.

Le requérant ne peut en conséquence invoquer sa propre turpitude et rejeter la responsabilité de son erreur de lecture sur la F.F.S.B.F.D.A.

2.2.1. Monsieur FELICIE DELLAN soutient que Monsieur [REDACTED], présent sur sa liste, se serait entretenu à 2 reprises avec le responsable de la Commission Juridique fédérale (Monsieur Alain SZENICER) qui lui aurait confirmé qu'une liste pouvait contenir plus de 20 personnes dès lors que la parité était respectée.

Il est tout d'abord assez spécieux d'avancer que de simples déclarations prétendument tenues par une personne disant le contraire des dispositions statutaires pourraient caractériser une erreur manifeste d'appréciation d'une décision de la CSOE.

En outre l'attestation de Monsieur [REDACTED] impliqué n'est pas recevable puisqu'elle ne remplit pas les conditions imposées par les articles 200 et suivants du code de procédure civile. Elle est surtout parfaitement mensongère et une plainte pénale sera déposée au visa des dispositions de l'article 441-7 du code pénal s'il s'entêtait.

La réunion d'informations du 4 avril 2024 a notamment été enregistrée et mise à disposition des clubs sur la chaîne YouTube de la fédération. La composition et le nombre des membres élus du Comité Directeur par l'Assemblée Générale y ont été évoquées à plusieurs reprises et certaines fois en réponse à plusieurs questions.

Monsieur [REDACTED] aurait certainement dû être plus attentif ou prendre des notes. Il aurait peut-être dû lire avec ses colistiers les dispositions statutaires et notamment :

- l'article 8.2.1. sur les pouvoirs de l'Assemblée Générale : « *L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection des membres du Comité Directeur hors sièges réservés aux représentants des athlètes de Haut Niveau, des entraîneurs et des officiels,...* »

- l'article 11 sur le Comité Directeur : « *Les 24 membres se répartissent comme suit :*

. *20 membres (10 femmes et 10 hommes), licenciés de la Fédération, élus par l'Assemblée Générale Elective, dont un médecin licencié de la Fédération*

. *2 membres élus par la Commission des Athlètes de Haut Niveau*

. *1 membre élu par les entraîneurs*

. *1 membre élu par les officiels*

...

De plus ne peuvent être élus au Comité Directeur ou s'y maintenir :...

. *les personnes candidats/candidates non élues ou nouvellement élues au Comité Directeur au titre de représentants d'une catégorie de licenciés à qualité particulière. »*

Il aurait surtout dû lire l'article 8.2.3.4. qui traite spécifiquement du dépôt des listes et rappelle :

« *... Les listes doivent être composées de 20 membres, dont un médecin, avec un nombre égal de femmes et d'hommes. »*

On ne peut être plus clair.

Le protocole électoral transmis aux licenciés rappelle également les textes applicables et cite expressément au paragraphe 1.2. (La détermination des candidats et présentation des listes) les dispositions de l'article 8.2.3.4. des statuts et les 20 membres composant la liste à élire.

Monsieur [REDACTED] ne peut pas plus mettre en avant l'absence de réponse de la CSOE à son courriel du 2 août 2024 pour tenter de discréditer la décision d'invalidation de la liste sur laquelle il souhait se présenter. Outre que le processus électoral n'avait pas encore commencé (il ne débutera que le 21 août 2024 avec la convocation pour l'AG élective), son courriel est en effet relatif au nombre d'années de licence nécessaire pour se présenter sur une liste et non pas comme il le soutient abusivement sur le nombre de candidats à présenter ! Il n'a pas plus évoquer ce sujet au téléphone avec Monsieur SZENICER au téléphone mais seulement celui du nombre d'années de licence sans d'ailleurs indiqué qu'il avait préalablement écrit à la CSOE...).

Peut-être aurait dû-t-il lire une nouvelle fois les statuts fédéraux et l'article 11 qui indique sur ce point : *« Pour être éligible, les personnes doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, être domiciliés sur le territoire français, et licenciés à la Fédération pour la saison sportive en cours et depuis au moins les 2 saisons précédentes. »* Cette information avait déjà été rappelée lors de la réunion d'information du 4 avril 2024 à laquelle Monsieur [REDACTED] était présent.

2.2.2. Monsieur FELICIE DELLAN soutient également que « la décision contestée n'apporte aucune précision quant au grief relatif à une personne déjà candidate sur un siège réservé, ce qui ne permet pas aux membres de la liste de connaître la teneur exacte de la non-conformité soulevée par la CSOE. »

Cet argument défie une nouvelle fois l'entendement. Monsieur FELICIE DELLAN, qui se présente en tête de liste à l'élection d'une fédération délégataire, reproche donc à la CSOE de ne pas lui avoir tenu la main pour composer sa liste !

Il lui appartient pourtant de s'assurer que tous les membres de sa liste remplissent les conditions fixées par les statuts et notamment les dispositions du paragraphe 10 de l'article 11 qui pose que *« les personnes candidats/candidates non élues ou nouvellement élues au Comité Directeur au titre de représentants d'une catégorie de licenciés à qualité particulière. »*

Monsieur FELICIE DELLAN ne pouvait ignorer les résultats des élections des 4 membres réservés du Comité Directeur au titre des athlètes de haut niveau, des entraîneurs et des officiels dont les candidatures avaient été publiés le 15 février 2024 et les résultats communiqués le 29 août 2024 pour les athlètes de haut niveau.

Il semble par ailleurs nécessaire de rappeler que la date limite pour le dépôt des listes était fixée au 21 septembre 2024 et que Monsieur FELICIE DELLAN a présenté la sienne le 20 septembre. Peut être aurait-il été mieux avisé d'utiliser les plus de 3 semaines entre la fin des scrutins des membres réservés et la date limite de dépôt des candidatures pour faire les vérifications qui s'imposaient à lui en sa qualité de tête de liste et éventuel président de la fédération.

S'il avait été plus diligent, il n'aurait pas manqué de s'apercevoir que Madame [REDACTED] avait déjà été candidate sur l'un des sièges réservés aux athlètes de haut niveau (elle avait été battue au 3^{ème} tour) et ne pouvait donc se présenter ensuite sur la liste des 20 membres à élire par l'Assemblée Générale en application de l'article 11 des statuts de l'association.

2.2.3. De façon plus générale et totalement floue, Monsieur FELICIE DELLAN entend remettre en cause la validité du processus électoral. Il explique que la liste déposée aurait été ouverte avant la date du 5 octobre 2024 car il aurait « *appris qu'une personne de la Fédération avait ouvert le courrier contenant la liste et divulgué certains noms à M. Nicolas METAY, candidat au sein d'une liste concurrente.* »

Monsieur FELICIE DELLAN a certainement oublié qu'il lui appartient d'apporter la preuve de ses allégations et qu'il ne suffit pas de les avancer pour en faire une vérité.

Cela n'a surtout aucun rapport avec la décision de la CSOE contestée.

Le requérant oublie également que sa liste avait notamment été diffusée au sein du [REDACTED]

2.2.4. De manière toujours aussi floue, Monsieur FELICIE DELLAN explique que la présence d'un des membres de la CSOE questionnerait sur son impartialité ou que le fait que le responsable de la Commission Juridique ait conseillé sa liste poserait problème eu regard de la Charte Ethique alors qu'il est candidat sur une autre liste.

S'il est exact que Monsieur Pascal DE PESTEL soit l'époux d'un membre du Comité Directeur sortant qui se représente, il n'est qu'un assesseur parmi les 5 personnes qui compose la CSOE qui n'a fait que regarder si les listes présentées étaient ou non conformes aux prescriptions statutaires (âge, ancienneté de licences, parité, absence de double candidature au titre des sièges réservés, présence d'un médecin sur la liste,...). C'est assez manichéen et aucune marge d'appréciation n'est sur ce point laissé à la CSOE : soit la liste respecte les prescriptions règlementaires, soit elle ne les respecte pas.

Quant à Monsieur SZENICER qui préside la Commission Juridique de la fédération et à qui Monsieur [REDACTED] prête de façon mensongère des propos qu'il n'a jamais tenu, le requérant n'ignore pas qu'il est également membre du Comité Directeur sortant, de sorte qu'il apparaît assez douteux de tenter de le mettre désormais en cause après s'être volontairement adressé à lui (pour une autre question ainsi qu'il a d'ailleurs été rappelé infra).

Il n'est enfin pas inutile de rappeler que le processus électoral a débuté le 21 août à 16 h 39 avec l'envoi du courriel de convocation à l'AG électorale et qu'à aucun moment après cette date, Monsieur FELICIE DELLAN ou un des membres de sa liste n'ont pris attache avec la CSOE pour obtenir des précisions éventuelles alors que l'article 22 des statuts rappelle bien que « *elle peut être saisi par des candidats pour des questions lors du processus électoral...* »

PAR CES MOTIFS

Et tout autre à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,
l'association requérante conclut qu'il plaise à Monsieur le Conciliateur de :

CONSTATER l'irrecevabilité de la demande de conciliation de 23 des 24 membres de la liste « Ensemble relançons notre discipline ».

REJETER la demande de conciliation.

PROPOSER en conséquence à Monsieur Jean-Claude FELICIE DELLAN ayant constitué la liste « Ensemble relançons notre discipline » de s'en tenir à la décision rendue le 4 octobre 2024 par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la FEDERATION FRANCAISE DE SAVATE, BOXE FRANCAISE ET DISCIPLINES ASSOCIEES.

Observations orales réservées.

Fait à PARIS, le 05/11/2024

Laurent FLAIGNOL
Avocat au Barreau de PARIS
7 avenue de la Bourdonnais
75007 PARIS

LISTE DES PIECES JOINTES (en sus des pièces adverses) :

- Pièce n° 1 : Courriel du 6 mars 2024 sur la réunion d'informations du 4 avril 2024
- Pièce n° 2 : Liste des candidatures aux sièges réservés publiée le 15 février 2024
- Pièce n° 3 : Convocation du 20 août 2024 pour l'AG électorale du 24 novembre 2024
- Pièce n° 4 : PV de la réunion de désignation de la CAHN du 29 août 2024